

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE RAMASSAGE DE BOIS MORT SUR
LES PARCELLES CADASTREES DS N°28, 29, 30, 40, 43,
44, 45 ET 46 SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

N° 2025 - D - 039

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant qu'un particulier demande l'autorisation de ramasser le bois mort au sol sur des parcelles appartenant à GrandAngoulême,

DECIDE

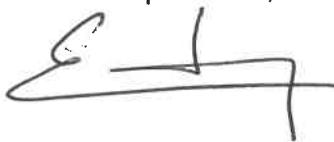
Article 1^{er} – Est approuvée la convention autorisant le ramassage de bois mort au sol, pour une utilisation privée, sur les parcelles cadastrées DS n° 28, 29, 30, 40, 43, 44, 45 et 46 sur la commune d'Angoulême, entre GrandAngoulême et un particulier. Afin de garantir la protection des données personnelles du bénéficiaire, les informations et ses coordonnées seront publiées et transmises uniquement aux personnes en charge de son exécution.

Article 2 – La durée de la convention est de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025. L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 13 FEV. 2025

Pour le Président,
Le vice-président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture
Le : 13 FEV. 2025
Affiché ou notifié
Le :

13 FEV. 2025

CONVENTION DE RAMASSAGE DE BOIS MORT
Parcelles cadastrées DS n° 28, 29, 30, 40, 43, 44, 45 et 46
Commune d'Angoulême

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé le propriétaire, d'une part,

Et

Monsieur et Madame Jean-Marc FREY domiciliés 361 rue de Basseau, 16470 Saint-Michel,

Ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le bénéficiaire, qui l'accepte, à enlever des bois morts tombés, pour une utilisation privée, sur les terrains définis ci-dessous.

Article 2. Désignation

Le ramassage du bois morts est exclusivement autorisé sur les parcelles délimitées sur le plan joint, à savoir les parcelles cadastrées section DS n° 28, 29, 30, 40, 43, 44, 45 et 46 sur la commune d'Angoulême.

Article 3. Etendue de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à l'enlèvement, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, de l'ensemble des bois morts uniquement et restant sur le terrain délimité, à l'exception des arbres et arbustes sur pied, sans qu'il y ait nécessité d'utilisation d'outils dangereux.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas procéder au brûlage des excédents de coupe sur le site.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas ramasser des végétations vivantes.

Il est expressément indiqué que le ramassage se fera dans le cadre d'une utilisation privée et non commerciale.

Article 4. Accès au site - état des lieux

Le bénéficiaire de l'opération fera son affaire personnelle de tout problème d'accès aux lieux, du transport des bois et végétations et du nettoyage des lieux lors de son départ. Il accédera au site au moyen de son véhicule personnel.

Un jeu de clé lui a déjà été remis personnellement lors de la signature d'une convention précédente.

Article 5. Responsabilité

Le bénéficiaire de l'opération fera son affaire personnelle de l'assurance, en s'assurant notamment de la couverture de sa responsabilité civile, de telle sorte que celle du propriétaire ne soit jamais recherchée.

Article 6. Durée

La durée de la présente convention, précaire et révocable est de deux ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.

A son terme, le bénéficiaire devra libérer les lieux sans chercher à s'y maintenir, de quelque manière que ce soit.

Article 7. Conditions financières

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 8. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties, sans préavis et par lettre simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Angoulême, le

<i>Pour le bénéficiaire</i>	<i>Pour GrandAngoulême P/le Président, le Vice-Président,</i>
	<i>Gérard Dezier</i>

